

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-554 du 26 Décembre 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification des conventions de crédits signées le 30 Novembre 1985 à Cotonou, en vue du financement du contrat commercial relatif à la fourniture d'engins blindés avec pièces de rechange et de maintenance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU les conventions de crédits signées le 30 Novembre 1985 à Cotonou, en vue du financement du contrat relatif à la fourniture d'engins blindés avec des pièces de rechange et de maintenance à la République Populaire du Bénin.
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 18 Décembre 1985,

D E C R E T E :

Les conventions de crédits signées le 30 Novembre 1985 à Cotonou, en vue du financement du contrat commercial relatif à la fourniture d'engins blindés avec des pièces de rechange et de maintenance pour la République Populaire du Bénin seront présentées au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Défense et des Forcés Armées Populaires qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Les Conventions de crédits susvisées et qui vous sont soumises pour autorisation de ratification, ont été signées en vue du financement du Contrat commercial relatif à la fourniture d'engins blindés avec des pièces de rechange et de maintenance à la République Populaire du Bénin.

.../...

I CONTENU DES CONVENTIONS DE CREDIT

A)- Convention de crédit financier de FF 8.633.827

Par cette convention, la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), la Banque Paribas, la Banque Nationale de Paris, le Crédit Industriel et Commercial de Paris et l'Union de Banques Arabes et Françaises consentent à la République Populaire du Bénin représentée par le Ministère des Finances et de l'Economie et la Banque Commerciale du Bénin un crédit de 8.633.827 FF soit 431.691.350 F CFA destiné à régler l'acompte de 20 % qui doit être versé à la Société de Constructions Mécaniques PANHARD et LEVASSOR au titre de la commande des divers équipements objet de contrat commercial sus-indiqué.

Les caractéristiques de ce crédit sont :

Montant : 8.633.827 FF

Taux d'intérêt : ce taux n'est pas fixe. Il varie en fonction du taux du marché Monétaire sur la place de Paris. En Octobre dernier, ce taux était de 10,8375 % et a tendance à la baisse compte tenu de la baisse du taux de change du dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Durée : 5 ans et demi dont 2 ans de diféré.

Taux de commissions :

Une commission d'engagement en FF de 0,75 % l'an sur le montant inutilisé du crédit calculé sur la base d'une année de 360 Jours, sera payable semestriellement et d'avance à compter de la date de signature de la convention de crédit.

Une commission de direction de 2 % sera prélevée sur le montant du crédit dans les 30 jours de la signature de la présente convention de crédit.

Une commission annuelle de gestion de 0,25 % l'an calculée sur le montant global du crédit pendant toute la durée de la convention de crédit sera payable dans les 30 jours de la date de signature de la convention de crédit et ensuite à chaque date d'anniversaire de la signature.

IMPOTS : l'article XI, alinéa 1 stipule "l'Emprunteur s'engage à payer tout impôt, présent ou futur auquel sera soumise la signature et pour l'exécution ou la convention de crédit".

Il s'agit d'éventuels impôts que l'Emprunteur aurait à payer à l'Etat Béninois. La Banque Commerciale désignée dans la convention comme Emprunteur. A cet effet, le Ministre des Finances et de l'Economie a pris des dispositions pour que l'exécution de la convention de crédit ne soit soumise à aucun impôt comme cela s'est toujours fait pour les conventions et

.../...

projets dont l'Etat est le bénéficiaire. En définitive aucun impôt ne sera payé à l'Etat béninois par l'Emprunteur et par les Prêteurs. Les impôts à payer à l'Etat français seront supportés par les prêteurs sur les bénéfices réalisés dans l'affaire.

B - Convention de Crédit Acheteur

Cette convention qui a été conclue entre la République Populaire du Bénin d'une part et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), la Banque Paribas d'autre part présente les caractéristiques financières suivantes :

Montant : 34 535 304 FF soit 1 726 765 200 F CFA.

Taux d'intérêts : les intérêts à payer sur les sommes décaissées et non encore remboursées au titre du Crédit Acheteur représenteront par an 9,85 % de ces sommes. Mais au cas où une somme due (en principal et/ou en intérêts) ne serait pas payée à la date où elle devrait l'être, la République Populaire du Bénin paierait au Prêteur des intérêts de retard calculés au taux de 12,85 % par an.

Commission d'engagement

* Une première partie sera calculée au taux de 0,5 % l'an au début de chaque semestre sur le montant maximum du crédit.

* Une seconde partie sera calculée au taux de 0,5 % flat sur le montant de l'augmentation du crédit.

Commission de gestion

* Une première partie sera calculée au taux de 0,5 % sur le montant maximum du crédit, elle sera réglée dans les 60 jours suivant la date de signature de la présente convention de crédit.

* Une seconde partie sera calculée sur le montant de l'augmentation du crédit, elle sera réglée au taux de 0,5 % à la dernière utilisation du crédit et au plus tard à la date limite d'utilisation du crédit.

Le présent crédit acheteur devra être remboursé en 5 ans après un an de différé.

Au total, le taux d'intérêt moyen des deux crédits financier et acheteur relatifs à l'acquisition d'engins blindés avec des pièces de rechange et de maintenance par notre Pays est de 11,32 % l'an.

II - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

La mise en vigueur de la présente convention requiert l'accomplissement des formalités administratives et juridiques ci-après :

- l'obtention de l'avis juridique de la Cour Populaire Centrale sur les termes de la Convention de crédit

- l'autorisation du Chef de l'Etat au Ministre des Finances et de l'Economie en vue d'accorder l'Aval de l'Etat au présent crédit

- l'envoi au Mandataire (BIAO) des noms des personnes autorisées de l'Emprunteur (BCB) et du Garant (CAA) et leurs spécimens de signature en vue du décaissement du présent crédit

- l'autorisation de transfert des francs français nécessaires au remboursement intégral du crédit et au paiement de tous intérêts commissions, frais et accessoires

- le paiement effectif à la BIAO des diverses commissions ci-dessus par l'emprunteur et le Garant.

- l'émission de l'Aval de l'Etat en garantie du présent crédit octroyé à la Banque Commerciale du Bénin.

B - La Convention de crédit de FF 34 535 304

L'entrée en vigueur de la présente convention requiert l'accomplissement des formalités ci-après :

- une consultation juridique de la Cour Populaire Centrale sur les termes de la Convention de Crédit.

- une autorisation de transfert des organismes compétents du contrôle des changes de la République Populaire du Bénin en vue de l'acquisition par la Banque Commerciale du Bénin des francs français nécessaires à l'exécution, à bonne date, de toutes les obligations des paiements souscrites par elle.

- la notification par l'Acheteur ou le Fournisseur (PANHARD et LEVASSOR) de l'entrée en vigueur du Contrat Commercial.

- la remise à la BIAO des billets à ordre, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun

- le règlement à PANHARD et LEVASSOR à la date prévue par le contrat de l'acompte à la commande.

Toutes ces conditions doivent être accomplies dans les 60 jours suivant la signature de la présente convention, soit avant le

C - Conditions de paiement et de financement
du contrat commercial du 30 novembre 1985

Le coût global des engins blindés et des pièces de rechange et maintenance à fournir par la Société de Constructions Mécaniques PANHARD et LEVASSOR s'élève à 43 169 131 FF. Le règlement de la valeur du présent contrat se fera comme suit :

- 20 % en acompte à la commande par le crédit de FF 8 633 827 objet de la convention du 30 Novembre 1985.

- 80 % par tirage sur un crédit acheteur de FF 34 535 304 mis à la disposition de la République Populaire du Bénin par un pool de Banques Françaises dirigé par la BIAO.

L'acquisition des engins blindés vise à assurer la défense de notre indépendance et de l'intégrité territoriale de la République Populaire du Bénin.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre pour autorisation de ratification, les présentes conventions de crédit.-

Fait à Cotonou, le 26 Décembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

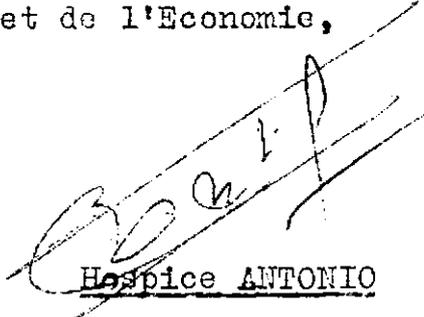
pour Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,
absent

Le Ministre délégué auprès du Pré-
sident de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique

HOUOU Ali
Ministre chargé de l'intérim

ZUI KATI SALAMI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 4 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 20 CPC 2 SGCEN 2 PPC 2
MAEC-MPS-MFE-MDFAP 4 CAA 1.-





AFRIBANK

CREDIT ACHETEUR

RPB/B I A O

FRF 34 535 304

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE
Siège social, 9 avenue de Messine 75008 Paris
Tél. (1) 562 41 60
B.P. 89-08 75360 Paris Cédex 08 Société Anonyme au Capital
195148 800 Siren RC Paris B 652 023 029
Télex AFRBK 650 339 Adr. Télégraph. Afribank
Swift BIAOFRPP.

CONVENTION D'OUVERTURE

DE CREDIT ACHETEUR

DE FRF 34 535 304

Entre :

La REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

représentée par le Ministère des Finances et de l'Economie
Le Camarade Hospice ANTONIO, Ministre de l'Economie et des Finances
ci-après dénommée "l'Emprunteur".

d'une part,

et :

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE
agissant en tant que Chef de File

représentée par Patrice PERES, Chargé de Mission

La BANQUE PARIBAS
agissant en qualité de co-chef de file

représentée par Patrice PERES

ci-après dénommées ensemble "le PRETEUR".

d'autre part.

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES,
L'EMPRUNTEUR EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/ Le 30/11/1985, un contrat n° _____, ci-après dénommé "le CONTRAT", a signé entre

La REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
représentée par le Camarade Hospice ANTONIO
Ministre des Finances et de l'Economie

agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, ci-après dénommé "l'ACHETEUR", et la Société de Constructions Mécaniques PANHARD et LEVASSOR, ci-après dénommée "le FOURNISSEUR", relatif à la fourniture CIF COTONOU d'engins blindés avec pièces de rechange et maintenance.

2/ Le prix ferme et non révisable de la part rapatriable du CONTRAT, ci-après dénommé "le PRIX DU CONTRAT" est de F F 43 169 131.

3/ Les conditions de paiement de la part rapatriable du CONTRAT sont les suivantes :

- 20 % soit FRF 8 633 827

à titre d'acompte à la commande par utilisation d'un crédit financier accordé par un pool de banques françaises dirigé par la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE dans le cadre de la Convention signée le _____ avec la BANQUE COMMERCIALE DU PENIN agissant au nom et pour le compte de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

- 80 % soit FRF 34 535 304

par utilisation du crédit acheteur objet des présentes.

Le PRETEUR donne acte à l'EMPRUNTEUR de ces déclarations et prend note des indications qu'elles comportent, mais seulement en ce que lesdites indications sont utiles à l'exécution des instructions de paiement qui seront ci-après données.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE IOUVERTURE DE CREDIT

A/ Le PRETEUR ouvre à l'EMPRUNTEUR un crédit d'un montant de FRF 34 535 304 (Trente quatre millions cinq cent trente cinq mille trois cent quatre francs français) pour lui permettre de payer au FOURNISSEUR le solde du PRIX DU CONTRAT, après paiement de l'acompte, soit 80 %.

Ce crédit ne pourra être utilisé que pour le paiement des matériels et services d'origine française. Toutefois, cette utilisation pourra s'étendre à des matériels et services en provenance de pays autres que les pays de l'EMPRUNTEUR et la FRANCE, incorporés dans les fournitures du FOURNISSEUR, ayant fait, dans les limites et conditions fixées par les Autorités françaises, l'objet de contrats de sous-traitance exécutés sous la responsabilité du FOURNISSEUR.

Il est à cet égard précisé que le frêt maritime ou aérien inclus dans le PRIX DU CONTRAT doit être effectué, sous pavillon français et sous connaissement français, sauf si, dans l'un ou l'autre cas, les expéditions ont reçu le visa préalable des Autorités françaises compétentes. Il est également précisé que les assurances de toute nature, si elles sont elles-mêmes incluses dans le PRIX DU CONTRAT, doivent être souscrites auprès de Compagnies agréées sur le marché français par les Autorités françaises.

B/ Le montant du Crédit, indiqué au premier alinéa ci-dessus, sera augmenté de manière à permettre de rembourser au Prêteur lui-même, le montant des primes d'assurance-crédit dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) relative aux paiements faits par le PRETEUR au titre de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur (les primes COFACE sont estimées à un montant de FRF 1 606 950).

ARTICLE IIJUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR
PREALABLEMENT A L'UTILISATION DU CREDIT

L'EMPRUNTEUR ne pourra exiger l'utilisation du présent Cr dit, dans les conditions pr vues ci-apr s   l'Article III "Utilisation du Cr dit" qu'apr s l'accomplissement,   la satisfaction du PRETEUR, des conditions suivantes :

- a) remise d'une opinion juridique du Pr sident de LA COUR POPULAIRE CENTRALE de la R publique Populaire du B nin, ou de son repr sentant d m ment habilit    cet effet, attestant :
- des pouvoirs des repr sentants de l'EMPRUNTEUR pour signer la pr sente Ouverture de Cr dit Acheteur et pour souscrire les engagements qui en d coulent, notamment les billets   ordre et la lettre contenant mandat d'int r t commun pr vue   l'article IV ci-apr s :
 - de la conformit  avec l'ordre public du pays de l'Emprunteur des engagements souscrits par l'EMPRUNTEUR dans la pr sente Ouverture de Cr dit Acheteur et notamment de ceux qui ont  t  pris aux termes de l'Article VIII ci-apr s, en vue de rendre le PRETEUR indemne des cons quences de toutes mesures fiscales qui seraient prises hors de France et qui auraient pour effet de priver le PRETEUR de recevoir l'int gralit  des sommes qui lui sont dues,
 - du respect des dispositions r glementaires en vigueur dans le pays de l'EMPRUNTEUR concernant les transferts vers l'Etranger,
 - de la n cessit  ou non de l'autorisation de transfert vis e au paragraphe b) ci-apr s.

- b) Si nécessaire, autorisation de transfert des organismes compétents du contrôle des changes du pays de l'EMPRUNTEUR en vue de l'acquisition par l'EMPRUNTEUR des Francs français nécessaires à l'exécution, à bonne date, de toutes les obligations de paiement souscrites par lui.
- c) Notification par l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR de l'entrée en vigueur du CONTRAT.
- d) Remise à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE de 5 jeux de 10 billets à ordre de principal et 5 jeux de 10 billets à ordre d'intérêt mentionnés à l'Article VI ci-après, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun établie conformément au modèle de l'Annexe III ci-après.
- e) Règlement au FOURNISSEUR, à la date d'échéance prévue par le CONTRAT, de l'acompte à la commande.
- f) Remise à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, de la lettre du FOURNISSEUR mentionnée à l'Article XVI ci-après.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que l'ensemble des conditions mentionnées aux paragraphes a), b), c), d), et f) ci-dessus soit accompli dans les 60 jours suivant la signature de la présente Ouverture de Crédit Acheteur.

En outre, le PRETEUR ne sera tenu de mettre à disposition le crédit qu'après :

- a) Consultation définitive des dossiers d'assurance-crédit du PRETEUR et/ou du FOURNISSEUR.
- b) Remise, lors de chaque utilisation du crédit, par le FOURNISSEUR au PRETEUR, et pour l'usage exclusif de celui-ci, d'une déclaration attestant la part des dépenses étrangères et/ou locales incluses dans les paiements reçus par le FOURNISSEUR et par laquelle celui-ci s'engage à lui remettre les documents justificatifs correspondants, à première demande de sa part.
- c) Paiement à bonne date des commissions prévues à l'Article VII ci-après.

ARTICLE IIIUTILISATION DU CREDITIRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Le PRETEUR ne pourra s'exécuter de son obligation de mise à disposition du Crédit qu'en payant soit le FOURNISSEUR soit le PRETEUR lui-même selon le cas, pour le compte de l'EMPRUNTEUR, en son nom et en son acquit. A cet effet, l'EMPRUNTEUR donne, par les présentes mandat au PRETEUR :

- de payer au FOURNISSEUR les sommes mentionnées à l'Annexe I ci-après, dans les conditions et contre présentation des documents prévus à ladite Annexe,
- de rembourser au PRETEUR lui-même le montant des primes d'assurance-crédit dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur "COFACE" mentionnées à l'Article VI ci-après.

Le présent mandat donné dans l'intérêt commun est en conséquence irrévocable.

Les paiements au FOURNISSEUR seront effectués aux caisses de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE dans les meilleurs délais, de la remise desdits documents reconnus conformes.

La responsabilité du PRETEUR, dans l'examen des documents figurant à l'Annexe I sus-visée, se limitera au contrôle de leur apparence de conformité dans le sens que donnent à cette expression les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires.

Les modalités de paiement fixées à ladite Annexe ne pourront être modifiées, ainsi que le reconnaît expressément l'EMPRUNTEUR:

- pour les paiements au FOURNISSEUR, qu'avec l'accord de celui-ci et du PRETEUR,
- pour les paiements au PRETEUR lui-même, qu'avec son accord.

Aucune utilisation du Crédit ne pourra avoir lieu après le 9ème (neuvième) mois à compter de l'entrée en vigueur du CONTRAT, cette date étant dénommée "DATE LIMITE D'UTILISATION".

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS - BILLETS A ORDRE

Le Crédit sera divisé en une ou plusieurs tranches, chaque tranche correspondant à une expédition réalisée par le FOURNISSEUR.

A/ REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

Le droit au remboursement naît, au profit du PRETEUR, des paiements effectués par lui, pour compte de l'EMPRUNTEUR en exécution de la présente Ouverture de Crédit Acheteur.

Ces paiements seront remboursés par l'EMPRUNTEUR en 10 semestrialités égales et consécutives, la première de chaque tranche venant à échéance 6 (six) mois après la date d'expédition considérée (date de connaissance), cette dernière date étant ci-après dénommée le "POINT DE DEPART DE REMBOURSEMENT" de la tranche de crédit considérée.

Par chaque tranche de crédit, les échéances semestrielles de remboursement du principal seront représentées par 10 billets à ordre souscrits par l'EMPRUNTEUR. Il seront remis, dans un délai de 60 jours après la signature de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur, à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun et établis conformément au modèle de l'Annexe II ci-après. Ces billets seront marqués P et souscrits à l'ordre de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR remettra à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE une prévision de 5 jeux de 10 billets à ordre de principal soit au total 50 billets à ordre de principal

Pour chaque tranche de crédit le montant et la date de chaque expédition ne pouvant être déterminés à la date de signature de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur, les billets ne porteront ni d'indication de montant ni de date d'échéance.

Pour chaque tranche de crédit, lors de chacun des paiements, et, au plus tard à la DATE LIMITE D'UTILISATION, la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE agissant en tant que mandataire devra :

- inscrire sur chacun des 10 billets de principal d'un même jeu, 1/10ème du montant du paiement effectué au titre de la tranche de crédit concernée, soit le paiement au fournisseur plus le remboursement de la prime d'assurance-crédit due à la COFACE,
- inscrire également sur chacun des 10 billets de principal, l'échéance retenue en fonction du POINT DE DEPART DE REMBOURSEMENT, chacune des échéances de ces billets étant semestrielles et consécutives, la première intervenant à 6 mois du POINT DE DEPART DE REMBOURSEMENT,
- remettre les billets au Prêteur.

B/ PAYEMENT DES INTERETS

Pour chaque tranche de crédit, la créance du PRETEUR sera productive d'intérêt au taux de 9,85 % (neuf virgule quatre vingt cinq pour cent) l'an. Les intérêts seront calculés en nombre exact de jours rapportés à une année de 360 jours sur les montants dus par l'EMPRUNTEUR à partir du POINT DE DEPART DE REMBOURSEMENT de la tranche de crédit concernée et les dates d'échéance seront calculées comme celles définies ci-dessus pour les billets de principal et seront payables semestriellement à terme échu sous réserve des dispositions suivantes :

- pour chaque tranche de crédit, les intérêts seront représentés par un jeu de 10 (dix) billets à ordre marqués I souscrits à l'ordre de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.
- le nombre provisionnel des tranches de crédit étant fixé à 5, l'EMPRUNTEUR remettra à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE une provision de 5 jeux de billets à ordre d'intérêts soit au total 50 billets à ordre d'intérêt.
- pour chaque tranche de crédit, ces billets ne porteront ni d'indication de montant ni de date d'échéance.
- Ces billets seront souscrits par l'EMPRUNTEUR, remis à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, et délivrés au PRETEUR comme il a été dit ci-dessus pour les billets de principal après avoir été complétés conformément aux dispositions du présent article.

C/ DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES BILLETS A ORDRE

Tous les billets à ordre de principal et d'intérêt seront libellés en francs français et domiciliés aux caisses de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, ils seront conformes au modèle de l'Annexe II ci-après et seront causés. "Valeur en remboursement du crédit accordé le".

Tous les billets à ordre de principal et d'intérêt auront la nature juridique que leur attribue le droit français et répondront à toutes les conditions de fond et de forme exigées par ledit droit. Leur souscripteur sera, en conséquence, soumis à toutes les obligations découlant de l'application de ce droit.

Le PRETEUR et les porteurs de ces billets sont expressément dispensés du protêt.

D/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1- Le nombre de jeux de billets à ordre fixé à 5 n'est qu'un nombre provisionnel. En conséquence, l'EMPRUNTEUR s'engage, à première demande du PRETEUR, à lui remettre des jeux de billets complémentaires auxquels s'appliqueront les termes de la lettre contenant mandat d'intérêt commun établie conformément au modèle prévu en Annexe III.

- 2- Si le nombre de jeux de billets à ordre s'avèraient supérieur au nombre de tranches, la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, au titre de son mandat de trustee, à la DATE LIMITE D'UTILISATION du crédit retournera annulés lesdits billets à ordre non utilisés à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE V

INOPPOSABILITE AU PRETEUR DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS

Le PRETEUR étant absolument étranger au CONTRAT passé avec le FOURNISSEUR, l'EMPRUNDEUR ne pourra se soustraire aux obligations qu'il a souscrites aux termes de la présente Ouverture de Crédit Acheteur en opposant au PRETEUR des réclamations ou exceptions quelles qu'elles soient, tirées dudit CONTRAT, notamment de son exécution, ou de quelque autre rapport qui lierait le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR.

ARTICLE VI

PRIMES D'ASSURANCE-CREDIT

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser au PRETEUR les primes dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur "COFACE" au titre de la police souscrite par lui à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit Acheteur.

Ces primes sont dues préalablement à chaque utilisation du crédit. Elles seront remboursées au PRETEUR par utilisation du crédit, conformément aux dispositions de l'Article III ci-avant.

ARTICLE VII

COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION

- 1) Une Commission d'Engagement est due par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR.
Elle sera divisée en deux parties :
 - Une première partie sera calculée au taux de 5 ‰ (cinq pour mille) l'an au début de chaque semestre sur le montant maximum du crédit, tel qu'indiqué au paragraphe A de l'Article I ci-avant, déduction faite des utilisations déjà effectuées au titre de ce montant, tout semestre commencé comptant pour un semestre entier, le premier semestre commençant le jour de la signature de la présente Ouverture de Crédit Acheteur. Elle sera réglée au début de chacun des semestres ainsi déterminés.
 - La deuxième partie sera calculée sur le montant de l'augmentation du crédit telle qu'indiquée au paragraphe B de l'Article 1 ci-avant, au taux de 5 ‰ (cinq pour mille) flat sur le montant de ladite augmentation et sera réglée à la dernière utilisation du crédit et au plus tard à la DATE LIMITE D'UTILISATION DU CREDIT telle qu'indiquée à l'Article III ci-avant.

- 2) Une Commission de Gestion sera due par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR.
Elle sera divisée en deux parties :
 - une première partie sera calculée au taux de 5 ‰ (cinq pour mille) sur le montant maximum du crédit tel qu'indiqué au paragraphe A de l'Article I ci-avant et elle sera réglée dans les 60 (soixante) jours de la signature de la présente Ouverture de Crédit Acheteur.

- une deuxième partie sera calculée sur le montant de l'augmentation du crédit telle qu'indiquée au paragraphe B de l'Article I ci-avant. Elle sera calculée au taux de 5 ‰ (cinq pour mille) flat sur le montant de ladite augmentation et sera réglée à la dernière utilisation du crédit et au plus tard à la DATE LIMITE D'UTILISATION DU CREDIT telle qu'indiquée à l'Article III ci-avant.

Ces deux commissions seront réglées aux caisses de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE à PARIS.

ARTICLE VIII

IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ou de ses suites, légalement dus en FRANCE, sont à la charge du PRETEUR.

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ou de ses suites, légalement dus hors de FRANCE sont à la charge de l'EMPRUNTEUR.

Il en résulte que les montants de principal et d'intérêt représentés par les billets à ordre, de même que ceux des primes d'assurance-crédit, commissions, intérêts de retard, frais et accessoires, dus au titre de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur seront payables nets de toute déduction ou retenue. En conséquence, l'EMPRUNTEUR s'engage expressément par les présentes si un événement quelconque empêchait le paiement intégral des montants ci-dessus mentionnés, à régler immédiatement au PRETEUR les montants nécessaires pour compenser l'incidence des déductions ou retenues. Faute, pour l'EMPRUNTEUR, d'honorer cet engagement, le PRETEUR pourrait, conformément aux dispositions de l'Article XIII ci-après, interrompre l'utilisation et exiger le remboursement anticipé du crédit.

Tous frais, droits et honoraires quelconques afférents à la présente Ouverture de Crédit Acheteur et à ses suites, sont à la charge de l'EMPRUNTEUR, tels notamment les frais et honoraires de juristes ou d'avocats et les frais qui seraient exposés à l'occasion des mesures d'instruction et de procédure rendues nécessaires par le fait ou l'abstention de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE IX

DECLARATIONS - ENGAGEMENTS - COMMUNICATIONS

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il s'est soumis et qu'il s'engage à se soumettre aux lois et règlements actuellement en vigueur en son pays et à ceux qui pourraient entrer en vigueur au cours de la durée de la présente Ouverture de Crédit Acheteur et dont le non-respect pourrait affecter directement ou indirectement la bonne exécution de cette dernière.

L'EMPRUNTEUR s'engage à effectuer annuellement, dans les délais requis par la législation et la réglementation en vigueur dans le pays de l'Emprunteur, et autant de fois qu'il le faudra, toutes démarches pour que les dotations budgétaires nécessaires au parfait remboursement du présent crédit, soient allouées ou maintenues selon les cas.

En outre, l'EMPRUNTEUR, se référant aux déclarations préalables qu'il a faites, fera le nécessaire pour que l'ACHETEUR s'interdise toute modification directe ou indirecte du CONTRAT qui, en raison des normes auxquelles est soumis le PRETEUR, serait de nature à rendre impossible son intervention ou à entraîner un changement dans la nature ou la forme de son intervention. Il devra en conséquence, soumettre au PRETEUR tout projet de modification. Le PRETEUR fera alors connaître à l'EMPRUNTEUR si la modification envisagée permet le maintien du crédit.

ARTICLE X

COMMUNICATIONS A FAIRE PAR L'EMPRUNTEUR AU PRETEUR

Tant qu'il sera débiteur ou pourra être débiteur en vertu de la présente Ouverture de Crédit, l'Emprunteur devra informer le Prêteur immédiatement de tout évènement ou circonstance qui pourrait affecter la bonne fin de l'Ouverture de Crédit.

ARTICLE XI

REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'EMPRUNTEUR pourra rembourser par anticipation, tout ou partie de sa dette, ce remboursement anticipé ne pouvant, ~~sauf~~ accord du PRETEUR, porter que sur un nombre entier d'échéances de principal. Les sommes ainsi remboursées affectées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article XVII ci-après.

Cette faculté de remboursement anticipé est subordonnée à un préavis de trois mois au PRETEUR. L'EMPRUNTEUR devra régler au PRETEUR une indemnité forfaitaire fixée à 0,50 % (zéro virgule cinquante pour cent) du montant ainsi remboursé par anticipation.

Les modalités pratiques du remboursement anticipé, notamment en ce qui concerne les billets à ordre, seront, le moment venu, définies d'un commun accord entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE XII

INTERETS DE RETARD

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'Article XIII ci-après, c'est-à-dire sans que cette disposition puisse nuire à l'exigibilité anticipée ou valoir un délai quelconque de règlement, toute somme due par l'EMPRUNTEUR au titre de la présente Ouverture de Crédit Acheteur portera de plein droit intérêt à compter du jour de son exigibilité jusqu'à son paiement effectif, au taux du marché monétaire inter-bancaire au jour le jour sur la place de PARIS majoré de 3 points. En toute hypothèse, ce taux ne pourra être inférieur au taux prévu à l'Article IV ci-avant majoré de 3 points, soit 12,85 % l'an (douze virgule quatre vingt cinq pour cent l'an).

Ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts au taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

ARTICLE XIII

INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Aucune utilisation du présent crédit ne pourra être exigée du PRETEUR et celui-ci pourra exiger le remboursement immédiat de la dette de l'EMPRUNTEUR dans l'un des cas suivants :

- défaillance de l'EMPRUNTEUR à l'une quelconque de ses obligations de paiement au titre de la présente Ouverture de Crédit Acheteur ou de la Convention de Crédit Financier mentionnée à l'alinéa 3 de l'exposé préalable à la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur,
 - défaut d'exécution par l'EMPRUNTEUR d'un seul des autres engagements souscrits par lui aux termes de la présente Ouverture de Crédit Acheteur,
 - inexactitude des déclarations faites aux présentes ou à l'occasion des présentes.
- tout acte ou décision du Gouvernement du pays de l'EMPRUNTEUR ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel les paiements doivent être effectués, qu'il s'agisse d'un moratoire général ou d'une décision particulière, ou évènement quelconque survenant dans ces pays, pouvant faire obstacle à l'exécution de la présente Ouverture de Crédit Acheteur,
- interruption, annulation ou résolution de tout ou partie du CONTRAT pour quelque cause que ce soit.

Si l'un de ces cas se réalisait, le PRETEUR, sauf décision des Autorités françaises suspendant l'exercice de cette faculté, pourrait exiger le remboursement immédiat de la totalité de la dette de l'EMPRUNTEUR au titre de la présente Ouverture de Crédit Acheteur, dans le délai d'un mois après l'envoi d'un simple avis, sans autre formalité ni décision de justice, par lettre adressée à l'EMPRUNTEUR au domicile ci-après élu par lui.

Cependant, au cas où la défaillance de l'EMPRUNTEUR ne concernerait qu'une seule obligation de paiement, l'EMPRUNTEUR ne se verrait pas appliquer l'exigibilité anticipée si, dans le délai d'un mois suivant la date de l'échéance impayée, il s'acquittait de sa dette.

Dans tous les cas, aucune déchéance pour exercice tardif de son droit à remboursement anticipé ne pourra être opposée au PRETEUR.

Il est précisé, en outre, que l'EMPRUNTEUR devra régler immédiatement au PRETEUR les différents frais et coûts qu'entraîne pour lui le remboursement immédiat de la totalité de la dette.

ARTICLE XIV

MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION

Toutes les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en vertu de la présente Ouverture de Crédit Acheteur seront payées en Francs français aux caisses de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, en son domicile ci-après élu par elle.

ARTICLE XV

GARANTIE

Le MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN par signature de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur déclare et garantit au PRETEUR que ladite Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur oblige valablement l'EMPRUNTEUR et constitue un engagement direct, formel et inconditionnel de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, valide et exécutoire conformément à ses termes.

Le MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN déclare donc par les présentes garantir le paiement, à bonne date, par l'Emprunteur de toutes les sommes dues au titre du crédit susmentionné en principal à majorer des intérêts, intérêts de retard, primes d'assurance crédit, commissions, frais et accessoires, mais sans que l'obligation totale résultant du présent engagement puisse dépasser le montant en principal de la présente Ouverture de Crédit Acheteur tel que précisé à l'alinéa A/ de l'Article I ci-avant, à majorer des intérêts, intérêts de retard, primes d'assurance-crédit, commissions, frais et accessoires.

ARTICLE XVI

DELEGATION

En vertu des dispositions du CONTRAT ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce CONTRAT entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR, ce dernier et ses coobligés pourraient être débiteurs vis-à-vis de l'ACHETEUR.

Pour sûretés et garantie de l'exécution des obligations découlant pour lui de la présente Ouverture de Crédit Acheteur, l'EMPRUNTEUR s'engage par les présentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Acheteur délègue d'ores et déjà au profit du PRETEUR, qui l'accepte, le FOURNISSEUR et ses coobligés.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR accepte dès à présent que les sommes dues à ce titre par le FOURNISSEUR et ses coobligés soient versées directement au PRETEUR qui les affectera comme il est précisé à l'Article XVII ci-après.

L'EMPRUNTEUR prendra toutes mesures nécessaires pour que, préalablement à toute utilisation du présent crédit, le FOURNISSEUR et ses coobligés confirment par écrit à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, qu'ils ont pris connaissance de la délégation et qu'ils s'engagent à s'y conformer.

ARTICLE XVIIAFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LE PRETEUR

Toute somme reçue par le PRETEUR pour quelque cause que ce soit sera affectée, sauf si le PRETEUR en décide autrement, de la façon suivante :

- 1) par priorité, au paiement des arriérés quels qu'ils soient, dans l'ordre chronologique de leurs échéances,
- 2) en l'absence d'arriérés ou si les arriérés ont été apurés comme dit ci-dessus, aux sommes restant dues au titre du présent crédit, en commençant par les échéances de principal les plus lointaines, les échéances d'intérêt étant calculées à nouveau en conséquence.

ARTICLE XVIII

DROIT APPLICABLE

La présente Ouverture de Crédit Acheteur et tous actes ou accords connexes sont soumis au droit français.

ARTICLE XIX

ARBITRAGE

Tous différends découlant des termes de la présente Ouverte de Crédit Acheteur ou de son exécution, seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement et qui devront statuer en appliquant le droit français. L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles il est permis de renoncer.

ARTICLE XX

LANGUE DU CONTRAT

La langue de la présente Ouverture de Crédit Acheteur ainsi que de toute correspondance qui en sera la suite est le français.

Si des traductions en d'autres langues étaient nécessaires, seul le texte français ferait foi.-

ARTICLE XXI

ANNEXES

Les annexes à la présente Ouverture de Crédit Acheteur sont les suivantes et en font partie intégrante :

- | | |
|-------------------|--|
| <u>Annexe I</u> | Documents à présenter par le FOURNISSEUR au PRETEUR et modalités d'exécution des paiements |
| <u>Annexe II</u> | Modèle de billet à ordre |
| <u>Annexe III</u> | Modèle de lettre contenant mandat d'intérêt commun |
| <u>Annexe IV</u> | Lettre à adresser par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR |
| <u>Annexe V</u> | Lettre à adresser par le FOURNISSEUR, à la demande de l'ACHETEUR, à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE. |

ARTICLE XXII

ELECTION DE DOMICILE - CORRESPONDANCE

1/ Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- par l'EMPRUNTEUR, à l'adresse suivante :

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT
COTONOU (République Populaire du Bénin)

- par le PRETEUR, à l'adresse suivante :

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE
9, Avenue de Messine
75008 PARIS
(France)

2) Toute correspondance sera adressée par l'EMPRUNTEUR à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, à l'adresse suivante :

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE
DBA / FINEX / CREDITS EXPORT
Boite Postale 89.08
F 75360 PARIS Cedex 08
France
Télex 643 783 F

- 3) Toute correspondance sera adressée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR à l'adresse suivante :

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT
BP n° 59
COTONOU
(République Populaire du Bénin)
Télex 5289

ARTICLE XXIII

La présente Ouverture de Crédit Acheteur entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Cotonou, le 30 Novembre 1985
en 4 exemplaires originaux

Hospice A N T O N I O.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

BANQUE PARIBAS

BANQUE INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

ANNEXE IDOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR AU
PRETEUR ET MODALITES D'EXECUTION DE PAIEMENTS

Ainsi qu'il est prévu à l'Article III de l'Ouverture de Crédit Acheteur et après que l'ensemble des conditions prévues à ladite Ouverture de Crédit auront été réunies, le PRETEUR paiera au FOURNISSEUR contre présentation des documents ci-dessous mentionnés et dans les meilleurs délais :

- 80 % du montant du PRIX DU CONTRAT :

Au fur-et-à-mesure et au prorata des expéditions des engins blindés et/ou pièces d de rechange sur présentation à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE de la copie en deux exemplaires des documents suivants :

- facture commerciale
- documents d'expédition (connaissance ou LTA)
- liste de colisage
- certificat d'origine
- à la première utilisation, avis de crédit de l'acompte à la commande de 20 %.

ANNEXE II

MODELE DE BILLET A ORDRE

Billet P ou I n°

....., le 198
(Lieu et Date de Souscription)

Bon pour FRF.....
(somme en chiffres)

Au
(date d'échéance)

NOUS PAIERONS CONTRE LE PRESENT BILLET, STIPULE SANS FRAIS, A L'ORDRE DE LA
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, LA SOMME DE.....

.....
.....

(somme en lettres et en francs français)

"VALEUR EN REMBOURSEMENT DU CREDIT ACCORDE LE"

Souscripteur
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT COTONOU (République Populaire du Bénin)
----- Domiciliation -----
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE 9, avenue de Messine 75008 PARIS (France)

Signature et sceau
de l'EMPRUNTEUR

ANNEXE III

MODELE DE LETTRE CONTENANT MANDAT D'INTERET COMMUN
A ADRESSER PAR L'EMPRUNTEUR
A LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE
AGISSANT EN TANT QUE MANDATAIRE

Messieurs,

Nous nous référons à l'Ouverture de Crédit Acheteur que nous avons signée le..... avec votre Etablissement ci-après dénommé "le PRETEUR", relative au financement du contrat signé le entre
, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ci-après dénommé "l'ACHETEUR", et la Société de Constructions Mécaniques PANHARD et LEVASSOR, ci-après dénommée "le FOURNISSEUR", ce contrat étant relatif à la fourniture d'engins blindés avec pièces de rechange et maintenance.

Conformément aux dispositions de l'Article IV de l'Ouverture de Crédit Acheteur nous vous remettons :

- 5 jeux de 10 billets à ordre de principal, à l'ordre de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE,
- 5 jeux de 10 billets à ordre d'intérêt, à l'ordre de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Ces billets sont conformes au modèle de l'Annexe II de l'Ouverture de Crédit Acheteur. Le montant définitif des tranches de crédit et les dates d'expédition n'étant pas connus à la date de la présente lettre, ils ne portent ni d'indication de montant, ni de date d'échéance.

Par les présentes, nous donnons à votre Etablissement, agissant en notre nom et pour notre compte, le mandat à compléter pour chaque tranche de crédit définie à l'Article IV de l'Ouverture de Crédit et au plus tard à la date limite d'utilisation :

- 1/ a/ Les dates d'échéance sur les billets en fonction de la date d'expédition, de telle manière que le premier billet de principal et le premier billet d'intérêt soient échéancés six mois après cette date, les échéances des billets suivants se succédant de six mois en six mois,
 - b/ d'inscrire sur chaque billet de principal un montant correspondant à 1/10ème du total des paiements effectués par le PRETEUR au titre de la tranche de crédit considérée tant en ce qui concerne les paiements faits au FOURNISSEUR que le remboursement des primes d'assurance-crédit dues à la COFACE,
 - c/ d'inscrire sur chaque billet d'intérêt un montant correspondant aux intérêts dus, conformément aux dispositions de l'Article IV de l'Ouverture de Crédit Acheteur.
 - d/ de remettre les billets au PRETEUR.
- 2/ Si le nombre de tranches de crédit est inférieur au nombre de jeux de billets de principal et d'intérêt qui vous a été remis, vous voudrez bien nous retourner le ou les jeux non utilisés au plus tard à la date limite d'utilisation après avoir annulé les billets concernés.

Par contre, si le nombre des jeux de billets se révélait insuffisant nous nous engageons, à première demande de votre part à vous adresser les jeux de billets complémentaires auxquels les termes de la présente lettre s'appliqueront.

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable. Il a été établi conformément au modèle de l'Annexe III de l'Ouverture de Crédit Acheteur qui fait partie intégrante de celle-ci, et ne pourra donc faire l'objet d'aucune modification sans l'accord écrit du PRETEUR.

Vous voudrez bien nous informer de l'accomplissement du présent mandat.

Veillez trouver ci-après les noms, qualités et spécimens de signature des représentants de notre Ministère qui ont signé les billets à ordre et la présente lettre.

Tous différends découlant des termes de la présente lettre ou de son exécution seront tranchés conformément aux dispositions des Articles XVII et XVIII de l'Ouverture de Crédit Acheteur susmentionnée.

Signature et sceau
de l'Emprunteur
représenté par la

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

ANNEXE IVLETTRE A ADRESSER PAR L'ACHETEUR AU FOURNISSEUR

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'aux termes de l'Ouverture de Crédit Acheteur que nous avons signée avec la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, ci-après dénommée "la PREBUR", nous avons délégué à son profit votre Société et vos co-obligés pour toutes sommes que vous auriez à reverser à la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN en application des dispositions du CONTRAT ou en raison de décision de justice s'y rapportant.

Nous vous serions obligés de bien vouloir confirmer, suivant lettre dont modèle joint (Annexe V) à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, que vous avez reçu de nous les présentes instructions se référant à la délégation faite au profit de cette banque, que vous n'avez aucun empêchement à leur exécution et que vous acceptez de vous y conformer.

Vous voudrez bien transmettre photocopie de la présente lettre à vos co-obligés en leur demandant d'adresser à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE une lettre rédigée dans des termes analogues (Annexe V).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués

Cachet et signature
de l'ACHETEUR

ANNEXE V

LETRE A ADRESSER PAR LE FOURNISSEUR ET SES CO-OBLIGES
A LA DEMANDE DE L'ACHETEUR
A LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Messieurs,

La BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, a consenti à la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ci-après dénommée l'EMPRUNTEUR une Ouverture de Crédit Acheteur en date du.....

En application des dispositions du contrat que nous avons signé le..... avec la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN représentée par..... pour la fourniture d'engins blindés ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce contrat, notre Société pourrait être débitrice vis-à-vis de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

En considération de cette éventualité l'EMPRUNTEUR s'est engagé, dans l'Ouverture de Crédit Acheteur sus-rappelée, à ce que la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN délègue à votre Etablissement et aux Etablissements pour le compte desquels vous agissez notre Société.

Cette délégation est consentie à hauteur de toutes les sommes que notre Société devrait à la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN pour les causes sus-énoncées, dans la limite de la créance des banques à l'encontre de l'EMPRUNTEUR en raison de l'Ouverture de Crédit Acheteur sus-rappelée.

Nous prenons acte de la délégation consentie à votre Etablissement par l'EMPRUNTEUR et déclarons n'avoir aucun empêchement à son exécution.

En conséquence, nous nous obligeons vis-à-vis de votre Etablissement, pour les causes sus-énoncées, de la même façon que si, dès l'origine, vous aviez été titulaires de ces créances et nous nous engageons à n'effectuer nos paiements qu'entre vos seules mains.

Il est bien entendu que la présente délégation étant faite conformément à l'Article 1275 du Code Civil français, vous n'aurez à nous adresser aucune signification.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet et signature
du FOURNISSEUR